

EB/AD
Interne : 14779



**Mis en ligne le :
18 NOV 2022**

A R R E T E N° 2022/ 3750

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION A L'OCCASION DES FUNERAILLES DE LOUIS KOTRA UREGI

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier de l'union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE), du 11 novembre 2022, enregistré sous le n° 14673,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement des funérailles de Louis Kotra UREGI au cimetière du 5^{ème} km, d'interdire provisoirement la circulation sur la rue Jacques IEKAWE.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion des funérailles de Louis Kotra UREGI au cimetière du 5^{ème} km, une procession est organisée sur la rue Jacques IEKAWE par l'union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE), le lundi 21 novembre 2022, la circulation est interdite comme suit :

Circulation interdite à partir de 13 h 00 :

- Rue Jacques IEKAWE, portion comprise entre la rue des Camélias et le carrefour Jacques IEKAWE / Armand OHLEN / Jean CHALIER.

Le retour à la normale se fera sur instruction de la police.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 3 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 NOV 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDY



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM	1
DESU	1
DSIS	1
SMS.	1
USTKE : ustke@lagoon.nc.	1
Mairie (mise en ligne)	1